



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin
Service de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du **XX XX 2018**

portant autorisation de lutte contre les écrevisses non autochtones
dans le département du Haut-Rhin

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'union conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du conseil ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-5, L. 411-6, L. 411-8 et L.415-3 ;
- VU** la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016, notamment son article 149 ;
- VU** le décret n°2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Haut-Rhin pour l'année 2018 ;
- VU** l'avis **XX** du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du **XX XX** 2018 ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée **du XX XX 2018 au XX XX 2018 inclus** et la synthèse des observations du public ;

Considérant la prolifération des écrevisses non autochtones dans le département du Haut-Rhin, les effets sur la dégradation des milieux et les risques de déséquilibres biologiques qui en découlent ;

Considérant les conséquences techniques, sociales et financières de la prolifération des écrevisses non autochtones au territoire métropolitain sur la pêche professionnelle du Haut-Rhin ;

Considérant que les écrevisses non autochtones au territoire métropolitain sont capturées par les pêcheurs professionnels dans l'exercice de leur fonction, que cette action contribue à la régulation des populations de ces espèces, et qu'il convient au regard de la réglementation sur les espèces exotiques envahissantes d'organiser les modalités des prélèvements dans le milieu ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de la lutte dans le département du Haut-Rhin contre les écrevisses non autochtones conformément aux articles R411-46 à 47 et R432-5 du code de l'environnement et en particulier :

- *Orconectes limosus* (écrevisse américaine)
- *Pacifastacus leniusculus* (écrevisse de Californie, écrevisse signal)
- *Procambarus clarkii* (écrevisse de Louisiane)

ARTICLE 2 : Territoire et période d'application

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du département du Haut-Rhin. Il est valable pour une durée de deux ans, à l'issue de laquelle un bilan des actions conduites est réalisé.

ARTICLE 3 : Conditions d'exercice de la lutte

Pour les espèces mentionnées à l'article 1^{er}, l'objectif est une limitation de la propagation des populations sur les sites où la densité de spécimens est élevée, et une éradication complète sur les nouveaux sites de colonisation.

Les méthodes de lutttes sont diverses et doivent être adaptées aux sites concernés. Elles sont principalement réalisées à travers des actions de lutte active par piégeage des spécimens réalisé par la pose d'engins de pêche classiques de type "verveux et nasses". Les procédés et les modes de pêche des écrevisses non autochtones sont définis par l'arrêté préfectoral départemental réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Haut-Rhin ;

Lors de présence d'écrevisses non autochtones en émergence, autres que celles citées à l'article 1^{er}, il est recherché une éradication complète sur le ou les sites d'apparition.

ARTICLE 4 : Piégeurs et collecteurs autorisés

Les opérations de piégeage, de détention et de transport des écrevisses non autochtones sont autorisées toute l'année pour les catégories de piégeurs citées ci-dessous, dans les conditions du présent arrêté :

- par les agents de l'agence française pour la biodiversité,
- par les pêcheurs professionnels bénéficiant de droits de pêche, tels que listés à l'annexe 1 du présent arrêté,
- par les centres de transformation et lieux de destruction identifiés en annexe 1.

Il est strictement interdit de remettre des spécimens vivants d'écrevisses non autochtones, quelle que soit leur taille, dans leur milieu d'origine ou de les disséminer sur d'autres sites.

ARTICLE 5 : Conditions de transport vers des sites de destruction

L'acheminement des écrevisses non autochtones réalisé par les piégeurs et collecteurs cités à l'article 4 n'est autorisé qu'à destination de centres de transformation et de destruction listés en annexe 1 du présent arrêté.

De manière à éviter toute libération non-intentionnelle dans le milieu naturel, le transport est réalisé dans des emballages hermétiques et seul le transformateur final est autorisé à le retirer.

Chaque livraison fait l'objet d'un bon de transport mentionnant notamment :

- les coordonnées du pêcheur (nom, adresse,...)
- l'itinéraire emprunté
- le numéro du lot
- la date de pêche
- le lieu de pêche
- la dénomination du contenu (nom latin et nom vernaculaire des espèces concernées)
- la quantité d'écrevisses en kilogrammes
- le nombre d'emballages
- la mention « L'introduction d'écrevisses non autochtones dans le milieu naturel est interdite ».

Les piégeurs autorisés doivent informer le transformateur des précautions et des obligations à mettre en œuvre afin d'éviter toute propagation de cette espèce invasive.

Arrivés aux centres de destruction, les écrevisses sont déchargées sur une zone de déchargement spécifique à proximité de la zone de stockage

Toutes les mesures sanitaires nécessaires sont mises en œuvre. Après le stockage, les bassins de réception sont vidangés et désinfectés, les siphons sont équipés de double-filtres dont un fixe et un mobile de mailles de 1 mm pour recueillir d'éventuels larves et œufs d'écrevisse. Ceux-ci sont détruits.

ARTICLE 6 : Registre de pêche

Les piégeurs autorisés au titre du présent arrêté tiennent à jour un registre comprenant :

- le nom des centres de destruction,
- les quantités prélevées,
- les dates,
- les sites de pêches à l'aide d'une cartographie,
- les dates de transport correspondant aux lots expédiés pour destruction.

Avant la fin de l'année, un bilan des résultats des captures et de la destruction est adressé au directeur départemental des territoires. Ce rapport indique les quantités, les dates et lieux des prélèvements et la destination des écrevisses capturées.

ARTICLE 7 : Contrôles des conditions de transport vers les sites de destruction

Les piégeurs et les centres de transformation et de destruction autorisés doivent être porteurs du présent arrêté lors des opérations de transport et sont tenus de le présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de l'eau et de l'environnement.

ARTICLE 8 : Retrait

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des sanctions pénales, l'administration se réserve le droit d'exclure toute entité, de la liste des piégeurs, collecteurs et transformateurs et sans indemnité, en cas d'irrespect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le

Le préfet